

Air Climat

agence wallonne de l'air & du climat



Newsletter ETS n°69

Points abordés :

[Exercice rapportage ALC 2026 :](#)

- [Publication template ALC version française](#)
- [Tuto pour compléter les sections de l'onglet G Fall-back permettant de calculer le « AL attendu » dans le template ALC](#)

[Application de RED III dans le cadre de l'ETS : disposition transitoire](#)

Exercice rapportage ALC 2026 :

- **Publication template ALC version française**

Nous vous informons que la Commission Européenne vient de **publier les versions traduites du template ALC** à utiliser dès cette année. La **version française est disponible sur le SupportAwac** dans le dossier :

« Documents informatifs – entreprises => Périodes d'allocation 2026-2030 => Templates => Template ALC.

Comme communiqué dans la dernière newsletter (n° 68), il est **nécessaire d'utiliser le template ALC qui est dans la même langue que celle utilisée pour les NIMs** (soit FR soit EN). Si vous ne suivez pas cette instruction, l'import des données du fichier NIMs dans le fichier ALC ne fonctionnera pas correctement pour certaines parties du formulaire.

Nous constatons que certaines vérifications des fichiers ALC 2026 sont déjà planifiées à court terme, alors que l'échéance pour la soumission de l'ALC 2026 vérifié a été reportée à la mi-mai 2026. Nous souhaitons rappeler qu'il est **fortement recommandé d'attendre la validation de votre MMP SP2 par l'AwAC avant de lancer la vérification du rapport ALC** et de soumettre le dossier ALC vérifié à l'AwAC.

Le **MMP SP2 définit** en effet la **méthodologie à appliquer pour compléter correctement le fichier ALC à partir de 2026**, le MMP SP1 n'étant plus valable pour l'allocation 2026 (changement de sous-période d'allocation)

Si la vérification est entamée avant la validation du MMP SP2 par l'AwAC, il incombera alors au vérificateur d'évaluer, conformément aux exigences de l'AVR, la conformité du MMP SP2 par rapport aux règles du FAR.

- **Tuto pour compléter les sections de l'onglet G_Fall-back permettant de calculer le « AL attendu » dans le template ALC**

Nous avons reçu quelques questions de la part d'opérateurs et de vérificateurs concernant le calcul du **niveau d'activité attendu dans le rapport ALC**. Afin de clarifier l'information demandée dans le fichier ALC pour le calcul du niveau d'activité attendu (nouveau à partir de 2026), nous avons créé un **tuto (voir annexe de ce mail)** pour vous **aider à mieux comprendre comment compléter correctement cette section**. Ce tutoriel est également disponible sur le site www.supportawac.be dans le dossier « Documents informatifs – entreprises => Périodes d'allocation 2026-2030 => Guidance AWAC => Guidance ALC ».

Nous vous rappelons que ce calcul est nécessaire lorsqu'une sous-installation chaleur, combustible ou émissions de procédé présente une variation de plus de ± 15 % entre le niveau d'activité moyen 2024-2025 et le HAL. Dans ce cas, une procédure de répartition du niveau d'activité entre les codes PRODCOM doit être soumise avant la vérification du fichier ALC, sauf si :

- la sous-installation ne produit qu'un seul produit,
- une méthodologie a déjà été approuvée par l'AwAC,

- les produits de la période de référence (2019-2023) ne sont plus fabriqués depuis 2024.

Si l'une de vos sous-installations est concernée par une variation de niveau d'activité supérieure à 15 % et que vous n'avez pas encore soumis de procédure, il est impératif de le faire : sans procédure validée par l'AwAC, le vérificateur ne pourra pas confirmer le calcul du niveau d'activité attendu.

[Retour Menu](#)

Application de RED III dans le cadre de l'ETS : disposition transitoire

Le Gouvernement wallon a adopté, en deuxième lecture le **5 février 2026**, un arrêté instaurant une **disposition transitoire** pour l'application des nouveaux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre issus de la RED III. Le texte officiel de cet arrêté est annexé à cette newsletter. L'arrêté entrera en vigueur **le lendemain de sa publication au Moniteur belge**, prévue dans les prochaines semaines.

Etant donné l'échéance du **14 mars 2026** pour la soumission des déclarations annuelles d'émissions, nous vous communiquons déjà les informations par rapport au contenu de cette disposition transitoire.

La disposition transitoire adoptée par le Gouvernement wallon contient deux régimes distincts :

1. Un régime transitoire applicable à l'ETS (article 3 de l'AGW ci-joint),
2. Un régime transitoire applicable aux certificats verts (Article 4 de l'AGW ci-joint).

La présente communication porte uniquement sur le régime transitoire applicable à l'ETS.

a) Champ d'application :

La disposition transitoire sera applicable pour les lots de biomasse utilisés dans une installation ETS à partir du 21 mai 2025 et jusqu'au 31 décembre 2026.

b) Conditions d'activation :

La disposition transitoire pourra être activée uniquement :

- si l'entreprise ETS **peut démontrer qu'il lui était impossible** (voir détails ci-dessous) d'obtenir ou d'émettre les preuves de durabilité assurant le respect des critères de la REDIII ; et
- en cas d'absence d'alternative raisonnable d'accéder à d'autres sources de biomasse certifiées.

⇒ Il ne s'agit donc **pas d'une exemption d'office** mais bien d'une **mesure exceptionnelle et transitoire**. Elle répond à la pénurie d'auditeurs RED et aux situations où de nombreux opérateurs économiques d'une chaîne d'approvisionnement de biomasse doivent être certifiés pour répondre aux exigences de la RED III.

c) Preuves à joindre à la déclaration d'émissions

Si un opérateur ETS veut bénéficier de la dérogation prévue dans la disposition transitoire, il doit **joindre à sa déclaration d'émissions annuelle un document reprenant les éléments suivants** :

- **Les preuves démontrant qu'il a tout mis en œuvre** pour obtenir ou émettre au plus vite des preuves de durabilité (ex. : demandes d'audit, échanges avec fournisseurs ou schémas volontaires, refus d'audit pour manque de capacité) ;
- **Les raisons pour lesquelles il n'a pas pu développer d'alternatives raisonnables pour accéder à d'autres sources de biomasse pour lesquelles une preuve de durabilité REDIII aurait pu être obtenue.**

Ces **éléments de preuves** mentionnés ci-dessus doivent faire l'objet d'une **vérification** de la part de votre vérificateur accrédité conformément aux règlement AVR (règlement 2018/2067).

d) Dispositions spécifiques pour les émissions 2025

Etant donné que la disposition transitoire rentrera seulement en vigueur le jour suivant sa publication au moniteur (dans quelques semaines), la disposition transitoire prévoit :

- De **pouvoir soumettre la déclaration d'émissions pour l'année 2025 un peu plus tard que prévu : pour le 31/03/26 au plus tard** (uniquement dans le cas où un opérateur ETS veut bénéficier de la disposition transitoire pour des lots de biomasse consommés entre le 21 mai 2025 et le 31 décembre 2025) ; soit
- De **pouvoir corriger la déclaration annuelle d'émissions pour l'année 2025 après sa soumission**. Ceci permettra de corriger certaines déclarations qui auraient été établies, vérifiées et soumises à l'AwAC sans tenir compte des modalités de la disposition transitoire. La modification peut uniquement porter sur la partie des émissions de CO2 issues de biomasse consommée entre le 21 mai 2025 et le 31 décembre 2025. **La déclaration corrigée devra être revérifié** par un vérificateur et doit être **resoumise à l'AwAC au plus tard 3 mois après la date de la publication de l'AGW**.

Dans le cas où un entreprise ETS désire bénéficier de la disposition transitoire pour la biomasse consommée entre le 21 mai 2025 et 31 décembre 2025, merci d'en **informer l'AwAC**.

[Retour Menu](#)

[Contact](#)

[Site internet](#)

Ce message n'engage aucunement l'AWAC et reste informel. Tout courrier officiel doit toujours actuellement être confirmé par lettre et revêtu de la signature d'un agent dûment mandaté.

Cette newsletter vous est envoyée par l'équipe ETS de l'AWAC. Pour toutes questions ou remarques, veuillez contacter ets.awac@spw.wallonie.be